

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 1700

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 16

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article détaille les caractéristiques et modalités de préparation et de délivrance de la substance létale, éléments indispensables pour garantir le strict encadrement de la procédure d'accès à l'euthanasie ou au suicide assisté dans son intégralité.

Cependant, la rigueur de ces caractéristiques et modalités est largement amoindrie par deux oublis majeurs :

- 1. L'absence de clause de conscience spécifique dédiée aux préparateurs de la substance létale.

Pour en justifier le refus, le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de loi du 10 avril 2024, a écrit que « les missions (...) de délivrance de la substance létale ne concourent pas de manière suffisamment directe à l'aide à mourir pour risquer de porter atteinte à la liberté de conscience des pharmaciens ». Et on peut étendre cette explication à tous les professionnels concernés par cet article 16.

Or, une telle analyse semble sophistiquée. En effet, si le lien entre la délivrance de la substance létale et le suicide assisté / l'euthanasie est indirect, il n'en demeure pas moins certain et très concret (ladite substance ne pouvant servir qu'à cet usage). A titre de comparaison, lors du jugement d'un crime en droit pénal : peut être reconnu coupable non seulement le terroriste mais également ceux qui l'ont hébergé, informé, fourni du matériel etc - à différents degrés, certes. Ne peut-on ainsi comprendre qu'un professionnel de santé souhaitant se soustraire à une euthanasie ou un suicide assisté veuille n'avoir aucune incidence quelle qu'elle soit sur cet acte ?

Aussi, ne pas accorder une clause de conscience à toutes ces personnes reviendrait à les contraindre à délivrer des substances dont l'unique usage serait en contradiction avec leur conscience.

2. Un vide juridique sur la sécurisation de la substance létale et les dispositions en cas de complications.

En effet, que se passe-t-il si la substance est abîmée ou tombe entre de mauvaises mains ? Et comment garantir que ces situations ne se produisent pas ? La préparation et la délivrance des substances, véritables armes potentielles, ne devraient-elles pas être assidument surveillées et sécurisées ?

Parce que l'article 16 crée plus de flou qu'il n'apporte de réponse, cet amendement propose de le supprimer.